

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-05

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 janvier 2010,
par Mme Marie-Georges BUFFET, députée de la Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 janvier 2010, par Mme Marie-Georges BUFFET, députée de la Seine Saint-Denis, à la demande de Mme R., qui se plaint de l'absence de réponse des fonctionnaires de police à ses plaintes pour tapage nocturne et menaces proférées par ses voisins au cours de l'année 2008, ainsi que du contenu d'un courrier du directeur départemental de la sécurité publique de Gironde du 19 janvier 2009.

> DÉCISION

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle. En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine concernant les faits antérieurs au 19 janvier 2009.

Dans un courrier du 19 janvier 2009, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde a rappelé à Mme R. l'historique des interventions de police réalisées en réponse à ses appels téléphoniques, ainsi que les actes d'enquête diligentés à la suite de ses plaintes. En apportant une réponse circonstanciée et modérée aux griefs de Mme R., le directeur départemental de la sécurité publique a agi conformément au code de déontologie de la police nationale.

Adopté le 15 février 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS